

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES COMMUNS

**Arrêté du ministre des finances n° 178-94 du 17 rejeb 1414 (31 décembre 1993) fixant le taux de capitalisation de la cotisation salariale inscrite au livret individuel d'un affilié au Régime collectif d'allocation de retraite (Régime complémentaire).**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite ;

Vu le décret n° 2-92-927 du 13 rejeb 1413 (7 janvier 1993) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (Régime complémentaire), notamment son article 48,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La cotisation salariale inscrite au livret individuel d'un affilié au Régime collectif d'allocation de retraite (Régime complémentaire) est capitalisée au taux d'intérêt de 4,75 % par an.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rejeb 1414 (31 décembre 1993).

MOHAMED SAGOU.

## TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT  
CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION

**Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information n° 118-94 du 10 joumada II 1414 (25 novembre 1993) modifiant l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'information n° 491-93 du 24 chaabane 1413 (16 février 1993) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs chargés de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-81-17 du 3 rebia I 1401 (10 janvier 1981) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire et notamment ses articles 3, 6, 7, 8, 9, 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2-85-364 du 27 rejeb 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2-87-216 du 6 safar 1411 (28 août 1990) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'habitat et notamment son article 16,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. – L'article 4 de l'arrêté n° 491-93 du 24 chaabane 1413 (16 février 1993) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs chargés de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire précité, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. – Le présent arrêté prend effet à compter du « 1<sup>er</sup> novembre 1992. »

Rabat, le 10 joumada II 1414 (25 novembre 1993).

DRISS BASRI.

## ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

**Arrêté du Premier ministre n° 3-1-94 du 19 chaabane 1414 (1<sup>er</sup> février 1994) modifiant les taux journaliers de la prime d'alimentation, de l'indemnité d'alimentation pour charges aéronautiques et de l'indemnité d'alimentation pour charges maritimes.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines, ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 8, 8 bis, 9 et 9 bis ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété et notamment les titres IX et IX bis de l'annexe II ;

Après visa du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives et du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux journalier de la prime d'alimentation prévue à l'article 8 bis du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé, est fixé à 12 dirhams.

La part de la prime mise à la disposition des corps de troupe est fixée à 11,60 dirhams.

La part de la prime revenant au fonds de compensation est fixée à 0,40 dirham.

ART. 2. – Les taux de l'indemnité d'alimentation pour charges aéronautiques et de l'indemnité d'alimentation pour charges maritimes prévues respectivement par les titres IX et IX bis de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

- Indemnité d'alimentation pour charges aéronautiques.. 12 DH
- Indemnité d'alimentation pour charges maritimes..... 12 DH

ART. 3. – L'arrêté n° 3-13-86 du 20 ramadan 1406 (29 mai 1986) modifiant les taux journaliers de la prime d'alimentation, de l'indemnité d'alimentation pour charges aéronautiques et de l'indemnité d'alimentation pour charges maritimes est abrogé.

ART. 4. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 18 rejeb 1414 (1<sup>er</sup> janvier 1994).

Rabat, le 19 chaabane 1414 (1<sup>er</sup> février 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.